



Séance du 20 janvier 2020

Séance du 20 janvier 2020

L'an deux mille vingt, et le vingt janvier, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX : MERCIER Yves, BERNON Martine, BERNOU Malika, BURDET Eric, CAVALLO Sandrine, CONVERT Jacques, CROSET Mathieu, ELHOMBRE Daniela, GIRARDIN Marcel, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, PALUMBO Floriane (à partir de 20h47) SICOLI Carmela, TETAZ Isabelle, POLLIER Andréa.

Absents: ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, MARTIN Catherine, PALUMBO Floriane (jusqu'à 20h47).

Procurations : 0

Secrétaire de séance : CAVALLO Sandrine

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2019.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce procès-verbal, sachant qu'étaient absents : Isabelle ANDRE, Nicolas BOLLON, Hervé BOUVIER, Catherine MARTIN, Andréa POLLIER.

Pour : 13

Contre : 1 (M. Girardin)

Abstention : 0

* * * * *



Séance du 20 janvier 2020

N° 2020-0120-01 – Travaux d'aménagement et de rénovation du groupe scolaire – Marché de travaux - M.A.P.A

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet d'aménagement et de rénovation du groupe scolaire dont la maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet ROBERGEON.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 215 000 € ht.

Afin de réaliser ces travaux, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à lancer le dossier de consultation des entreprises – D.C.E.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **VALIDE** le projet d'aménagement et de rénovation du groupe scolaire pour un montant estimatif de travaux à 215 000 € ht
- ✓ **AUTORISE** le maire à lancer ce marché sous forme d'un M.A.P.A. et à préparer le dossier de consultation des entreprises
- ✓ **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2020-0120-02 – Demande de subvention D.E.T.R. 2020 – Travaux d'aménagement et de mise en conformité du groupe scolaire

Monsieur le maire rappelle le projet de travaux d'aménagement et de rénovation du groupe scolaire dont le montant estimatif s'élève à 215 000 € HT.

Monsieur le maire propose de solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R. 2020.

Il demande au conseil municipal de se positionner sur ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de travaux d'aménagement et de rénovation du groupe scolaire pour un montant estimatif total de 215 000.00 €ht ;
- Sollicite l'attribution d'une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) des communes de moins de 2000 habitants au taux de 20 % soit 43 000.00 €.



- Approuve le plan de financement suivant :

Objet	Montant des travaux HT	Montant des subventions attendues
Aménagement et rénovation du groupe scolaire	215 000.00	
Subvention D.E.T.R. 20 %		43 000.00
T O T A L	215 000.00	43 000.00

Montant des travaux restant à charge de la commune : 172 000 € ht soit 206 400.00 € ttc.

- Approuve son inscription au budget principal en section d'investissement
- Autorise le maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2020-0120-03 – Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2020 – Restes à réaliser 2019

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire à la possibilité d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit $2\,438\,289/4 = 609\,572$ €, sans comprendre les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Le conseil municipal est invité à préciser le montant de l'affectation des crédits qui seront utilisés en section d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement sur l'exercice 2020 dans la limite de la répartition ci-dessous, préalablement au vote du budget primitif 2019.



DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Détail	Montant
21	2135 – Installat° générales, agencemt, aménagt	25 000.00
	2151 – Réseaux de voirie	212 000.00
	21538 – Autres réseaux	25 000.00
	2183 – Matériel de bureau et mat. Informat.	4 000.00
	2188 – Autres immobilisations corporelles	4 000.00
23	2313 - Constructions	30 000.00
	TOTAL	300 000.00

Pour : 14
 Contre : 0
 Abstention : 1 (M.Girardin)

N° 2020-0120-04 – Cession de terrain « A la Prairie » - SCI 3I

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de la SCI 3I, propriétaire de locaux situés à la Prairie d'acquérir deux bandes de terrain appartenant à la commune, situées entre leurs bâtiments.
 Le projet de cession réalisé par le Cabinet AIXGEO porte la surface totale à céder, à 489 m².

Une proposition d'achat a été présentée pour un montant de 80 €/m². Celle-ci a été acceptée par la SCI 3I.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **VALIDE** le projet de cession à la SCI 3I de deux bandes de terrain d'une superficie totale de 489 m² au prix de 80 € du m².
- ✓ **AUTORISE** le maire à entreprendre toutes les démarches pour finaliser cette cession.

Pour : 14
 Contre : 0
 Abstention : 1 (M.Girardin)



Séance du 20 janvier 2020

N° 2020-0120-05 – Voirie lotissement Domaine des Massettes – Procédure amiable – Acquisition à titre gracieux – Acte en la forme administrative

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2019-1202-11 portant sur la mise en place d'une procédure amiable en vue de l'acquisition à titre gracieux par un acte en la forme administrative. Madame SICOLI Carmela, élu et co-propriétaire au lotissement « Le domaine des Massettes », a pris part à cette délibération. Pour éviter toute discussion, cette délibération sera abrogée et une nouvelle délibération sera prise sans la participation, au moment du vote de Madame SICOLI Carmela.

Il propose donc de reprendre cette délibération et rappelle que la commune a décidé depuis de nombreuses années d'incorporer certaines voies de lotissements dans le domaine public de la commune.

Monsieur le Maire précise, qu'à ce jour, certaines voiries de lotissements n'ont pas encore été transférées dans le domaine public de la commune et, ce malgré l'accord de l'ensemble des propriétaires des lotissements concernés.

Monsieur le Maire précise également que le transfert des voies peut être effectué par l'établissement d'un acte administratif de vente, à titre gratuit, entre la commune et les propriétaires de la voie, si ces derniers sont d'accord de céder les parcelles occupées par la voirie.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal le lotissement concernés par la présente délibération :

– LES MASSETTES

Monsieur le Maire présente le tableau ci-dessous des parcelles et des propriétaires concernés,

Nom du lotissement	Nom du propriétaire	N° parcelle	Surface à acquérir
DOMAINE DES MASSETTES	ASL du Lotissement Les Massettes	AW 218	481m ²
		AW 198	458 m ²
		AW 208	80 m ²
	AMF CHABERT § BROGNY	AW 213	190 m ²
		AW 203	54 m ²
		AW 166	12m ²
		AW 175	238 m ²
		AX 40	437 m ²
		AW 204p	46 m ²
		AW 205p AW 192	45 m ² à déterminer
			Selon le Document d'arpentage contradictoire fourni par le géomètre en accord avec les propriétaires.



Séance du 20 janvier 2020

Monsieur le Maire précise que tous les propriétaires ont donné leur accord pour les présentes ventes et qu'une délibération du Conseil Municipal devra être prise, après la signature des actes, afin de classer les voies dans le domaine public communal.

L'ensemble des frais d'établissement des actes administratifs de vente sont pris en charge par la Commune de Voglans.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, représente la commune de Voglans dans les actes de vente à intervenir.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, sans la participation de Madame SICOLI Carmela, élue et co-proprétaire au lotissement le Domaine des Massettes :

- ABROGE la délibération n°2019-1202-11 du 02 décembre 2019,
- APPROUVE la procédure amiable pour transférer dans le domaine public communal les voies du lotissement Domaine des Massettes.
- APPROUVE l'acquisition à titre gratuit par la Commune des parcelles inscrites dans le tableau ci-dessus, constituant les voies du Lotissement « Le Domaine des Massettes ».
- ACCEPTE que lesdites acquisitions soient régularisées par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative,
- S'ENGAGE à prendre en charge les frais d'établissement des actes,
- AUTORISE Mme Martine BERNON 1ère Adjointe, à représenter la Commune lors de la signature des actes de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2020-0120-06 – Rétrocession de voirie du lotissement Les Prés Riants – Allée des Prés Riants

Monsieur le Maire rappelle le jugement du tribunal administratif de Lyon du 10 décembre 2019 annulant la délibération du 16 janvier 2017 du conseil municipal de Voglans qualifiant de bien sans maître la parcelle cadastrée section AX n°99, constituant la voirie du lotissement des Prés Riants.



Séance du 20 janvier 2020

Monsieur le Maire précise que la délibération a été annulée car l'acte de dissolution de la SARL AGENCE DES ALPES n'a jamais été produit et que cette société existe donc toujours d'un point de vue administratif bien que dans les faits elle n'ait plus d'activité et d'existence depuis de nombreuses années.

Monsieur le Maire informe également que la SARL AGENCE DES ALPES, du fait de la non production de l'acte de dissolution a changé de dénomination et est dénommée actuellement FRERAULT EXPERTISES dont le gérant est M. Arnaud Frérault.

La Commune de Voglans envisage donc d'acquérir cette parcelle d'une surface totale de 485 m² située à l'adresse « Voglans » appartenant à la société FRERAULT EXPERTISES sous le nom SARL AGENCE DES ALPES laquelle, par la voie de son gérant M. Arnaud Frérault, a donné son accord pour la présente cession à titre gratuit.

Monsieur le Maire précise que :

- la régularisation sera effectuée par acte rédigé en la forme administrative
- que l'ensemble des frais d'établissement de l'acte sera pris en charge par la commune de Voglans

Conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Madame Martine BERNON, 1ère Adjointe, représente la commune de Voglans lors de la signature de l'acte administratif de vente à intervenir.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE l'acquisition à titre gratuit par la Commune de la parcelle cadastrée AX n°99 d'une surface de 485 m² située à l'adresse « Voglans » appartenant à la société FRERAULT EXPERTISES sous le nom SARL AGENCE DES ALPES.
- ACCEPTE que l'ensemble des frais d'établissement de l'acte soit pris en charge par la Commune.
- ACCEPTE que cette acquisition soit régularisée par un acte rédigé en la forme administrative.
- AUTORISE Madame Martine BERNON, 1ère Adjointe, à représenter la Commune de Voglans lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1 (M.Girardin)



Séance du 20 janvier 2020

N° 2020-0120-07 –Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – Parcelle AP 14

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
AP 14	Au Chef Lieu	1 384	Voirie

Appartiendrait aux « copropriétaires du lotissement de la mairie ».

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière CHAMBERY 2, il est apparu que la parcelle AP 14 est en réalité la propriété de deux personnes physiques :

- Monsieur Pierre COMPASSI né le 28 août 1910 à CHIUSAFORTE (Italie)
- Madame Joséphine PAULETTI épouse COMPASSI née le 19 mars 1910 à CROCETTA AL MONTELLO (Italie)

Ils l'ont acquise suivant acquisition amiable réalisée en 1967. Aucun autre titulaire de droit réel immobilier n'est identifié pour ce bien.

Considérant que les derniers propriétaires connus sont nés à l'Etranger il y a plus de 100 ans, il n'a pu être obtenu leur acte de naissance. Mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes et des femmes nés en 1910, leur décès de plus de trente ans peut-être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier des conjoints COMPASSI.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de VOGLANS (73), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires, à la conservation du bien, engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.



Séance du 20 janvier 2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil sur la parcelle AP 14
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1 (M.Girardin)

N° 2020-0120-08 – Déclassement de voirie 181 m² - Emplacement de 16 places de parking – Réaménagement foncier Commune/OPAC de la Savoie – Immeuble La Fontaine

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2019-0916-04 portant sur le réaménagement foncier entre la collectivité et l'OPAC de Savoie au droit de l'immeuble La Fontaine et de l'ancienne mairie, et plus particulièrement la cession des places de parking actuelles dont la superficie totale est de 181 m² qui ont été réalisées lors de la construction de l'immeuble « La Fontaine », par l'OPAC de la Savoie, sur la voirie communale.

C'est pourquoi, afin de pouvoir régulariser ces emprises foncières, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration dans le domaine privé de la commune.

L'article L141-3 du Code de la voirie routière, modifié par ordonnance N°2015-1341 du 23 octobre 2015, article 5, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

En l'espèce, le déclassement de ce ténement, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le maire,

- Emet un avis favorable à la désaffectation de ce terrain qui supportent actuellement 16 places de parking, situées au droit de l'ancienne mairie et de l'immeuble La Fontaine,
- Prononce le déclassement de cette emprise foncière dont la superficie totale est de 181 m²,
- Autorise le maire à signer tous actes, documents, formalités ou ajustements nécessaires s'y rapportant.



Séance du 20 janvier 2020

Pour : 14
Contre : 1 (M.Girardin)
Abstention : 0

N° 2020-0120-09 – Rétrocession des voiries du lotissement « Les vergers de Bouvard »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande en date du 17 décembre 2019, de l'association syndicale du lotissement « Les vergers de Bouvard » pour une rétrocession des parties communes.

Il précise que la demande de conformité sera faite auprès des différents gestionnaires des réseaux et après avis favorable de ces derniers et au vu de la bonne exécution des travaux sur la voirie, le conseil municipal se prononcera sur l'intégration de cette voirie, hors espaces verts et stationnements.

Au vu de ces éléments, il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette demande de rétrocession de la voirie du lotissement et du chemin piétons reliant le lotissement au Chemin des vignes.

Le conseil municipal après avoir délibéré,
Emet un avis favorable à cette demande,

Autorise Monsieur le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des gestionnaires des réseaux.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2020-0120-10 – Détermination des conditions d'accueil des apprentis

Monsieur le Maire expose :

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** l'avis FAVORABLE donné par le comité technique en date du 12 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;



Séance du 20 janvier 2020

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé, et est comprise entre 1 à 3 ans (pouvant éventuellement être adaptée en fonction du niveau initial du salarié et de sa situation de handicap).

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et sur la détermination des conditions d'accueil des apprentis ;

Monsieur le Maire propose d'accueillir au sein des effectifs de la collectivité des apprentis selon les modalités suivantes :

Il peut être accueilli simultanément plusieurs apprentis dans les services.

Les niveaux de diplômes retenus seront :

- Niveau V (CAP, BEP)
- Niveau IV (baccalauréat, brevet professionnel, brevet de technicien)
- Niveau III (bac + 2 DEUG, BTS, DUT, DEUST, etc.)
- Niveau II (bac + 3 ou 4 licence, maîtrise ou équivalent)
- Niveau I (bac+ 4 ou 5 master, doctorat, diplôme de grande école, etc)

L'apprenti est amené à réaliser des tâches dans plusieurs services et sur des thématiques qui pourront être transversales avec le personnel, les élus, les administrés. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres agents incluant le temps de présence en centre de formation d'apprentis. Le mode en temps partiel est exclu.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

Age de l'apprenti	Année du contrat		
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
- de 18 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 à 25 ans	53%	61%	78%
+ 26 ans	100%	100%	100 %

* Conformément aux dispositions de l'article 6222-15 du code du travail, un apprenti préparant un master II en apprentissage, après avoir accompli sa première année sous statut étudiant, est considéré comme ayant effectué une première année d'apprentissage. Par conséquent, sa rémunération doit être au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.



Séance du 20 janvier 2020

Si l'apprenti est en situation de handicap et qu'il a besoin d'une année supplémentaire pour finaliser son contrat d'apprentissage, la rémunération de l'année supplémentaire est majorée de 15% par rapport à la précédente.

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 100% du SMIC

L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance dans la collectivité pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ce dernier percevra du fait de ses fonctions d'apprentissage, 20 points d'indice majoré au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (sauf NBI plus favorable déjà perçue).

Les employeurs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières comme l'exonération de cotisations sociales (totale ou partielle selon la taille de la collectivité).

Il en ressort que le recrutement d'apprentis revêt des avantages pour la collectivité :

- recruter un agent motivé en bénéficiant de conditions avantageuses,
- assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0



Séance du 20 janvier 2020

N° 2020-0120-11 – PLANET'JEUNES – Modification des statuts

Monsieur le maire présente au conseil municipal les nouveaux statuts du SIVU Planèt'Jeunes, approuvés par délibération en date du 27 novembre 2019.

Les modifications portent sur le retrait de la commune de Mouxy, le changement d'adresse du siège social, l'évolution des compétences avec l'introduction des « formations et conférences », la création de l'article 4 permettant la coopération entre le syndicat et les communes, la suppression de l'article concernant la composition du bureau, évolution de l'article concernant le budget qui intègre désormais la part liée à la réalisation du bâtiment.

Madame la Présidente du SIVU demande que les communes se prononcent sur la modification des statuts.

Le conseil municipal après avoir entendu Monsieur le maire,

- Emet un avis favorable sur la modification des statuts du SIVU Planèt'Jeunes.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.



Séance du 20 janvier 2020

Ont signé au registre, comprenant les délibérations N° 01 à 11 les membres présents.

NOM - PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERCIER Yves	MAIRE	
BERNON Martine	1 ^{ère} Adjointe	
CONVERT Jacques	2 ^{ème} Adjoint	
BURDET Eric	3 ^{ème} Adjoint	
CAVALLO Sandrine	4 ^{ème} Adjoint	
BERNOU Malika	5 ^{ème} Adjoint	
GOUJON Alain	Conseiller municipal	
NOIRAY Jean	Conseiller municipal	
ELHOMBRE Daniela	Conseillère municipale	
POLLIER Andréa	Conseillère municipale	
SICOLI Carmela	Conseillère municipale	
PALUMBO Floriane	Conseillère municipale ARRIVEE A 20H47	
GIRARDIN Marcel	Conseiller municipal	
ANDRE Isabelle	Conseillère municipale	-- ABSENTE --
MARTIN Catherine	Conseillère municipale	-- ABSENTE --
BOUVIER Hervé	Conseiller municipal	--- ABSENT ---
CROSET Mathieu	Conseiller municipal	
BOLLON Nicolas	Conseiller municipal	--- ABSENT ---
TETAZ Isabelle	Conseillère municipale	